



ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT IMPASSE JULES LE FRANC & RUELLE JEAN FAUVEAU (TRAVAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution de travaux de réparation de fourreaux de télécommunication impasse Jules Le Franc et ruelle Jean Fauveau, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Impasse Jules Le Franc

Article 1^{er}

Du LUNDI 08 AVRIL 2024 au VENDREDI 12 AVRIL 2024, la circulation des véhicules s'effectue impasse Jules Le Franc en chaussée rétrécie, dans la section comprise entre la rue Francis Lévesque et le n° 4 de l'impasse Jules Le Franc.

Article 2

Un couloir d'une largeur de 3 mètres est maintenu en permanence rue Jules Le Franc pour la circulation des véhicules.

Article 3

Le stationnement est interdit, entre la rue Francis Lévesque et le n° 4 de l'impasse Jules Le Franc.

Ruelle Jean Fauveau

Article 4

DU LUNDI 08 AVRIL 2024 au VENDREDI 12 AVRIL 2024 entre 9h00 et 16h30, la circulation est interdite ruelle Jean Fauveau, entre les n°s 2 et n°6.

Article 5

Une déviation est mise en place par la rue Bernard Le Pecq et la rue des Poupeliers.

Mesures Communes

Article 6

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions Générales

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

26 MARS 2024

Exécutoire le :

26 MARS 2024